

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AE61

présenté par

M. Kerbrat, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 20

Modifier ainsi l'alinéa 18 :

I. Après le mot :

« le »,

insérer les mots :

« haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur avis conforme du ».

II. Supprimer les mots :

« , sur proposition du représentant en France du haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ne pas supprimer la représentation d'un assesseur nommé par le Haut-Commissariat des Réfugiés des Nations Unies dans la formation de jugement collégiale.

Le contentieux de l'asile est un contentieux complexe qui suppose une connaissance pointue de la situation géopolitique des pays étrangers laquelle évolue au jour le jour mais également une qualité d'écoute de la parole des demandeurs d'asile lesquels sont dans une situation particulièrement vulnérable du fait des persécutions subies majorées par la barrière de la langue. L'instauration d'un échange entre les juges et la pluralité du regard constitue donc une garantie importante et permet de prévenir des décisions hâtives ou une connaissance obsolète de la situation dans un pays et pouvant avoir des conséquences d'une gravité irréversible pour le justiciable.

En France, le HCR collabore avec la CNDA depuis 1953, depuis la ratification de la France aux Conventions de Genève. Leur rôle est de veiller à la bonne application de la Convention de Genève. La France reconnaît ainsi le HCR comme gardien de la Convention et garant de son application.

Aujourd'hui en France, il y a environ 150 juges assesseurs nommés par le HCR. Ils sont universitaires, juristes, spécialistes de géopolitique ou de l'humanitaire, etc. Le HCR les sélectionne et les forme. Il produit des lignes directrices sur l'évolution des pays les plus à risques, les situations géopolitiques, mouvantes.

La remise en cause de la collégialité, et plus spécifiquement de la présence du HCR, constitue une remise en cause d'une tradition française en matière d'asile. La disparition de la présence du HCR ne permettrait plus de prendre en compte la vulnérabilité du demandeur d'asile. La fin de la représentation du HCR signifie une fin de la garantie en matière de connaissances géopolitiques. C'est un énorme recul de la France face au respect des droits humains, face à sa vision de l'asile et face à sa volonté de vouloir respecter le droit international.